

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AGEN - 4701 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 31/07/2024 - 3807 - 2022 D 00532 - 920 269 719 - 4G

4G
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 18 bis rue de Mauzac
47240 CASTELCULIER
920 269 719 RCS AGEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le cinq juillet,
A dix heures,

Les associés de la société **4G**, société civile au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Monsieur David GENTILLET**, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété et de 250 parts sociales en nue-propriété,
- **Monsieur Maxime GENTILLET**, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété et de 250 parts sociales en nue-propriété,
- **Monsieur Michel GENTILLET**, titulaire de 250 parts sociales en usufruit,
- **Madame Yamina SAÏDI, épouse GENTILLET**, titulaire de 250 parts sociales en usufruit,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

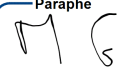
L'Assemblée est présidée par Monsieur Maxime GENTILLET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prise d'acte de l'acte de donation-partage du 17 juin 2024,
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

Paraphe


- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte de donation-partage intervenue entre Monsieur Michel GENTILLET, Madame Yamina GENTILLET, Monsieur David GENTILLET et Monsieur Maxime GENTILLET reçu par Maître Laurent ALEAUME, Notaire associé de la SAS OFFICE NOTARIAL LAURENT ALEAUME, situé à AGEN, 66, rue Mirabeau en date à AGEN du 17/06/2024 et aux termes duquel Monsieur Michel GENTILLET a donné à son fils, Monsieur David GENTILLET, 250 parts sociales en nue-propriété détenues dans le capital social de la société et Madame Yamina GENTILLET a donné à son fils, Monsieur Maxime GENTILLET, 250 parts sociales en nue-propriété détenues dans le capital social de la société, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« *Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 €)**.*

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacun, lesquelles sont attribuées comme suit :

<i>A Monsieur Michel GENTILLET,</i>	
<i>Deux cent cinquante parts sociales en usufruit, ci</i>	<i>250 parts</i>

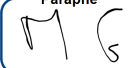
<i>A Madame Yamina GENTILLET,</i>	
<i>Deux cent cinquante parts sociales en usufruit, ci</i>	<i>250 parts</i>

<i>A Monsieur David GENTILLET,</i>	
<i>Deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci</i>	<i>250 parts</i>
<i>Deux cent cinquante parts sociales en nue-propriété, ci</i>	<i>250 parts</i>

<i>A Monsieur Maxime GENTILLET,</i>	
<i>Deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci</i>	<i>250 parts</i>
<i>Deux cent cinquante parts sociales en nue-propriété, ci</i>	<i>250 parts</i>

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>1000 parts »</i>
--	---------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe


DEUXIEME RÉSOLUTION

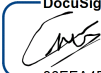
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Maxime GENTILLET
Gérant

DocuSigned by:

86EEA4DCED3C4E2...

DONATION-PARTAGE GENTILLET

101017601

LA/TB/

DS.24-190

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

LE DIX SEPT JUIN

A AGEN (Lot et Garonne), 66, rue Mirabeau,

**PARDEVANT Maître Laurent ALEAUME, notaire, associé de la SAS
OFFICE NOTARIAL LAURENT ALEAUME, titulaire d'un office notarial à AGEN
(Lot et Garonne), 66, rue Mirabeau, identifié sous le numéro CRPCEN 47006,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE à la requête de :

DONATEUR

Monsieur Michel Jacques Pierre **GENTILLET**, gérant de société, et Madame Yamina **SAIDI**, retraitée, demeurant ensemble à SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN (47450) 201 allée des Vignes.

Monsieur est né à AGEN (47000) le 25 septembre 1959,

Madame est née à HADJOUT (ALGERIE) le 28 septembre 1961.

Mariés à la mairie de LAYRAC (47390) le 6 juillet 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

DONATAIRES

1°) Monsieur David Medhi **GENTILLET**, commerçant, époux de Madame Hanane **BOUZARDA**, demeurant à ESTILLAC (47310) 4 chemin des Elfes.

Né à AGEN (47000) le 11 août 1983.

Marié à la mairie de ESTILLAC (47310) le 1er octobre 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Maxime Kamel Jean-Marcel **GENTILLET**, vendeur, demeurant à CASTELCULIER (47240) 18 Bis rue de Mauzac.

Né à AGEN (47000) le 7 avril 1990.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Fanny Annette RAUDE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré au Tribunal d'Instance d'AGEN le 22 juillet 2014.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

Seuls enfants du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers ainsi que les parties le déclarent expressément.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Michel GENTILLET sont présents à l'acte.
- Monsieur David GENTILLET est présent à l'acte.
- Monsieur Maxime GENTILLET est présent à l'acte.

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

1°) La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

2°) Constitution de la société CHEZ MINOTTE

a) Aux termes d'un acte sous signature privée en date à AGEN du 25 octobre 1991, il a été constitué par Madame Annie DONNEFORT et Monsieur René SAINT MARTIN, une société à responsabilité limitée dénommée CHEZ MINOTTE ayant son siège social à AGEN (47000), Marché Parking.

Elle a été constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN.

Audit acte, il a été constaté, l'apport par chacun des associés savoir :

- Madame Annie DONNEFORT : la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS.
- Monsieur René SAINT MARTIN : la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Lesdites sommes ont été libérées en totalité.

Le capital de la société a été fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en 500 parts, de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Annie DONNEFORT : La pleine propriété de 250 parts non numérotées.
- Monsieur René SAINT MARTIN : La pleine propriété de 250 parts non numérotées.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 383 691 664 ainsi qu'il résulte de l'extrait KBIS demeuré annexé.

b) Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14 février 2003, Monsieur René SAINT MARTIN a cédé à Monsieur Michel GENTILLET, donateur aux présentes, les 250 parts qu'il détenait dans la société dénommée CHEZ MINOTTE moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR) payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte est intervenue Madame Yamina GENTILLET pour déclarer et reconnaître que le prix de cession a été payé par son époux commun en biens au moyen de deniers de communauté mais qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associé conformément aux dispositions des articles 1424 et 1832-2 du Code civil.

c) Monsieur Michel GENTILLET, donateur aux présentes, a été nommé gérant de la société à compter du 14 mars 2017.

Monsieur Michel GENTILLET déclare qu'à la date de ce jour :

- le capital social de la société a été converti euros et se trouve être d'un montant de 7 622,45 euros,
- que les parts ont été numérotées de 1 à 500,
- que Monsieur Maxime GENTILLET est titulaire des 250 parts numérotées de 1 à 250 inclus.
- et qu'il est titulaire des 250 parts numérotées de 251 à 500 inclus.

Les comparants déclarent que la société n'a fait l'objet d'aucune autre modification.

3°) Constitution de la société 4G

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 10 octobre 2022, il a été constitué par Monsieur et Madame Michel GENTILLET, donateurs aux présentes, et Messieurs David et Maxime GENTILLET, donataires aux présentes, une société civile dénommée 4G ayant son siège social à CASTELCULIER (47240), 18 bis rue de Mauzac.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN.

Audit acte, il a été constaté, l'apport par chacun des associés savoir :

- Monsieur Michel GENTILLET : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).
- Madame Yamina GENTILLET : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).
- Monsieur David GENTILLET : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).
- Monsieur Maxime GENTILLET : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).

Lesdites sommes ont été libérées en totalité.

Le capital de la société a été fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR) divisé en 1 000 parts d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, non numérotées attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Michel GENTILLET : La pleine propriété de 250 parts.
- Madame Yamina GENTILLET : La pleine propriété de 250 parts.
- Monsieur David GENTILLET : La pleine propriété de 250 parts.
- Monsieur Maxime GENTILLET : La pleine propriété de 250 parts.

Audit acte il a été déclaré par Messieurs David et Maxime GENTILLET que la somme apportée par chacun d'eux provenait d'un don manuel de pareille somme qui leur a été consenti par Madame Yamina GENTILLET, leur mère, de sorte que les parts qui leur ont été attribuées leur appartiennent en propre.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 920 269 719 ainsi qu'il résulte de l'extrait KBIS demeuré annexé.

Monsieur Maxime GENTILLET a été nommé gérant de ladite société sans limitation de durée.

Les comparants déclarent que cette société n'a fait l'objet d'aucune modifications depuis sa constitution.

4°) Constitution de la société GENTILELEC

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 8 janvier 2024, il a été constitué par Monsieur et Madame Michel GENTILLET, donateurs aux présentes, une société par actions simplifiée dénommée GENTILELEC ayant son siège social à SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN (4745) 201, allée des Vignes.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN.

Le capital de la société a été fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR) divisé en 100 actions, de DIX EURO (10,00 EUR) chacune, non numérotées attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Michel GENTILLET : La pleine propriété de 50 actions.
- Madame Yamina GENTILLET : La pleine propriété de 50 actions.

Ainsi qu'il résulte de l'état des souscriptions et versements annexé aux statuts de la société.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 383 691 664 ainsi qu'il résulte de l'extrait KBIS demeuré annexé.

Monsieur Michel GENTILLET et Madame Yamina GENTILLET ont été respectivement nommés président et directeur général de ladite société sans limitation de durée.

Les comparants déclarent que cette société n'a fait l'objet d'aucune modifications depuis sa constitution.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation, que celles ci-dessus visées.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La PLEINE-PROPRIETE des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 251 à 500 inclus dépendant de la communauté de biens existant entre les donateurs figurant au nom de Monsieur Michel GENTILLET dans la société dénommée CHEZ MINOTTE ci-dessus analysée et d'une valeur unitaire en pleine propriété de DEUX CENT TRENTE EUROS (230,00 EUR).

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 57 500,00 EUR

LOT DEUX

La NUE-PROPRIETE des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales non numérotées dépendant de la communauté de biens existant entre les donateurs figurant au nom de Monsieur Michel GENTILLET dans la société dénommée 4G ci-dessus analysée et d'une valeur unitaire en pleine propriété de UN EURO (1,00 EUR).

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 250,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,

soit : CINQUANTE EUROS, ci 50,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : CINQUANTE EUROS, ci 50,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT CINQUANTE EUROS ci 150,00 EUR

LOT TROIS

La NUE-PROPRIETE des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales non numérotées dépendant de la communauté de biens existant entre les donateurs figurant au nom de Madame Yamina GENTILLET dans la société dénommée 4G ci-dessus analysée et d'une valeur unitaire en pleine propriété de UN EURO (1,00 EUR).

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 250,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : CINQUANTE EUROS, ci 50,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : CINQUANTE EUROS, ci 50,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT CINQUANTE EUROS ci 150,00 EUR

LOT QUATRE

La NUE-PROPRIETE des CINQUANTE (50) actions non numérotées dépendant de la communauté de biens existant entre les donateurs figurant au nom de Monsieur Michel GENTILLET dans la société dénommée GENTILELEC ci-dessus analysée et d'une valeur unitaire en pleine propriété de DIX EUROS (10,00 EUR).

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQ CENTS EUROS, ci 500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : CENT EUROS, ci 100,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : CENT EUROS, ci 100,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TROIS CENTS EUROS ci 300,00 EUR

LOT CINQ

La NUE-PROPRIETE des CINQUANTE (50) actions non numérotées dépendant de la communauté de biens existant entre les donateurs figurant au nom de Madame Yamina GENTILLET dans la société dénommée GENTILELEC ci-dessus analysée et d'une valeur unitaire en pleine propriété de DIX EUROS (10,00 EUR).

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQ CENTS EUROS, ci 500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : CENT EUROS, ci 100,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : CENT EUROS, ci 100,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TROIS CENTS EUROS ci 300,00 EUR

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGEANTS :

- Masse des droits donnés et partagés : 58 400,00 EUR
Dont moitié revenant à chaque **DONATAIRE**- 1/2
Est de : 29 200,00 EUR

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit et sans qu'il y ait d'attribution de droits indivis.

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues soit chacun un

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur David GENTILLET

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 57 500,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 150,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 300,00 EUR.

Total de ses attributions : CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANT EUROS (57 950,00 EUR).

Mais à charge pour lui de payer une soulte de VINGT HUIT MILLE SEPT CINQUANTE EUROS (28 750,00 EUR) à Monsieur Maxime GENTILLET.

Ensemble égal à ses droits de VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (29 200,00 EUR).

A Monsieur Maxime GENTILLET

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 150,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 300,00 EUR

Une soulte à recevoir de Monsieur David GENTILLET d'un montant de VINGT HUIT MILLE SEPT CINQUANTE EUROS (28 750,00 EUR).

Ensemble égal à ses droits de VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (29 200,00 EUR).

MODALITES DU REGLEMENT DE LA SOULTE

Les parties conviennent que la somme de VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (28 750,00 EUR), formant le montant de la soulte due par Monsieur David GENTILLET à Monsieur Maxime GENTILLET sera payable dans les SIX (6) mois du décès du survivant des donateurs, sans stipulation d'intérêts.

En outre, les parties stipulent ce qui suit :

- Que le paiement de la soulte ci-dessus stipulé aura lieu au domicile du bénéficiaire suivant les modes libératoires légaux.
- Que le redevable pourra se libérer, par anticipation, de ladite soulte à sa charge, quand bon lui semblera, sans préavis, ni indemnité, soit en totalité soit en partie.
- Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de ladite soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du bénéficiaire d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.
- Qu'en cas de décès du redevable, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 828 du Code civil : *“ Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties. ”*

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné qu'aux termes des dispositions de l'article 1075-4 du Code civil, il ne peut être dérogé à la règle de l'article 828 ci-dessus littéralement transcrit ans le cadre d'une donation-partage.

PAIEMENT DE LA SOULTE SANS PRET

Le débiteur de la soulte déclare qu'il paiera en totalité de ses deniers personnels sans emprunt.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION ET DE GARANTIE

Maxime GENTILLET, créancier de la soulte, déclare expressément dispenser Monsieur David GENTILLET d'apporter à la garantie du paiement de la soulte stipulée payable à terme, une garantie telle qu'un nantissement sur les titres donnés et attribués à elle ou encore une hypothèque sur un bien immobilier bien que le notaire soussigné lui ait conseillé d'obtenir l'une ou l'autre de ces garanties ce qu'il reconnaît.

- TROISIEME PARTIE - **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants** viendraient à décéder, quelle que soit l'origine de la filiation,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers

légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra si bon lui semble demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres des sociétés attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

1°) Concernant la société dénommée CHEZ MINOTTE

Au moyen de la présente donation-partage, le **DONATAIRE** attributaire sera propriétaire des titres présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

Le **DONATAIRE** aura, seul, droit au résultat social afférent aux titres donnés et à lui attribués et il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité de titulaire de ces titres, conformément à la loi et aux statuts pour l'exercice suivant et le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** auront droit au résultat social de l'année en cours prorata temporis.

2°) Concernant les sociétés dénommées 4G et GENTILELEC

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des titres communs donnés et compris dans leur attribution.

Les donateurs font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers titres dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance des titres qu'au décès du survivant des donateurs.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement dans les conditions fixées dans les statuts des sociétés.

CAS DE REVOCATION DE LA CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

DECLARATIONS DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** déclarent et reconnaît avoir entière connaissance dès avant la régularisation des présentes de tous documents ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion des sociétés dont les titres lui sont transmis en vertu des

présentes, pour qu'il soit à même d'apprécier l'étendue des forces et obligations desdites sociétés et la valeur des titres transmis et notamment :

- les statuts des sociétés,
- l'ensemble des pièces comptables et fiscales des sociétés,
- une copie des documents relatifs aux actifs appartenant aux sociétés,
- et une copie des documents relatifs au passif des sociétés.

Le **DONATAIRE** déclare dispenser le **DONATEUR** d'en faire ici plus ample état comme ayant parfaite connaissance de la situation patrimoniale, financière et fiscale desdites sociétés.

DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Chacun des **DONATAIRES** déclare renoncer à titre définitif et irrévocable à toute garantie d'actif et de passif des sociétés émettrices des titres transmis pouvant être due par le **DONATEUR**, la valeur des titres ayant été déterminée du consentement exprès des parties à titre forfaitaire en tenant compte de toute dépréciation de l'actif ou d'augmentation du passif pouvant se révéler ultérieurement.

Les parties déclarent expressément vouloir faire leur affaire personnelle de ces risques sans recours contre qui que ce soit.

ENGAGEMENT PERSONNEL DU DONATEUR – CAUTIONNEMENT

Après avoir été informé par le notaire soussigné que la présente donation n'emporte pas caducité des engagements personnels pris par les associés donateurs à l'égard des créanciers des sociétés, le **DONATEUR** déclare s'être porté caution personnelle ou solidaire (notamment au titre d'emprunts bancaires souscrits par les sociétés) ou garant d'engagements des sociétés émettrices des titres donnés et reconnaît que le notaire soussigné l'a informé que la présente donation n'a pas d'incidence sur ces engagements de caution qui conservent leur effet à son égard de sorte que les créanciers pourront, en cas de défaillance de la société emprunteur, venir lui demander le remboursement de leur créance sauf à obtenir, avant la régularisation du présent acte, un accord de désengagement et de désolidarisation.

ABSENCE DE NANTISSEMENT

Monsieur Michel GENTILLET pour ce qui concerne la société dénommée CHEZ MINOTTE et la société dénommée GENTILELEC, et Monsieur Maxime GENTILLET pour ce qui concerne la société dénommée 4G déclarent en leur qualité de président ou gérant de ces sociétés émettrices des titres transmis, que les titres cédés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la donation, anéantir ou réduire les droits des **DONATAIRES** attributaires des titres.

AGREMENT

1°) Concernant la société dénommée CHEZ MINOTTE

La présente donation-partage intervenant entre ascendants et descendants, aucun agrément n'est requis en application de l'article 13 des statuts de la société.

2°) Concernant la société dénommée 4G

Monsieur et Madame Michel GENTILLET, Monsieur David GENTILLET et Monsieur Maxime GENTILLET, tous comparants aux présentes et ensemble seuls associés de la société émettrice des titres présentement donnés déclarent expressément donner leur agrément à la présente transmission de titres conformément à l'article 13 des statuts.

3°) Concernant la société dénommée GENTILELEC

Monsieur et Madame Michel GENTILLET, donateurs aux présentes et ensemble seuls associés de la société émettrice des titres présentement donnés

déclarent expressément donner leur agrément à la présente transmission de parts et stipulation d'usufruit successif conformément à l'article 18 des statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres objets des présentes dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame Michel GENTILLET ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Michel GENTILLET pour ce qui concerne la société dénommée CHEZ MINOTTE et la société dénommée GENTILELEC, et Monsieur Maxime GENTILLET pour ce qui concerne la société dénommée 4G déclarent en leur qualité de président ou gérant de ces sociétés émettrices des titres transmis, conformément aux dispositions du Code civil, accepter la donation et le partage des titres dont s'agit, en vue de son opposabilité aux sociétés qu'ils représentent et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Ils déclarent en outre qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet des présentes.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

1°) Concernant la société dénommée CHEZ MINOTTE

Comme conséquence de la transmission de parts sociales qui précède, les parties déclarent que par suite des présentes, la répartition du capital social de la société est la suivante :

	NOMBRE DE PARTS	NUMÉROS DE PARTS
Monsieur David GENTILLET	250 parts en pleine propriété	Numérotées de 251 à 500 inclus
Monsieur Maxime GENTILLET	250 parts en pleine propriété	Numérotées de 1 à 250 inclus

2°) Concernant la société dénommée 4G

Comme conséquence de la transmission de parts sociales qui précède, les parties déclarent que par suite des présentes, la répartition du capital social de la société est la suivante :

	NOMBRE DE PARTS	NUMÉROS DE PARTS
M. Michel GENTILLET	250 parts en usufruit	Non numérotées
Mme Yamina GENTILLET	250 parts en usufruit	Non numérotées
Monsieur David GENTILLET	250 parts en nue-propriété	Non numérotées

Monsieur Maxime GENTILLET	250 parts en nue-propriété	Non numérotées
---------------------------	----------------------------	----------------

3°) Concernant la société dénommée GENTILELEC

	NOMBRE DE PARTS	NUMÉROS DE PARTS
M. Michel GENTILLET	50 actions en usufruit	Non numérotées
Mme Yamina GENTILLET	50 actions en usufruit	Non numérotées
Monsieur David GENTILLET	50 actions en nue-propriété	Non numérotées
Monsieur Maxime GENTILLET	50 actions en nue-propriété	Non numérotées

FORMALITES

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte, avec mise à jour des statuts, sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AGEN auprès duquel les sociétés sont immatriculées, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte et à tout clerc ou employé du notaire soussigné en vue de l'accomplissement de cette formalité.

En outre Monsieur Michel GENTILLET, en sa qualité de président de la société dénommée GENTILELEC, s'oblige à procéder à l'inscription des mouvements de titres résultant des présentes sur le registre des mouvements de ladite société et ce au plus tard dans les 8 jours de la régularisation des présentes.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans à l'exception des dons manuels d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR) consentis par Madame Yamina GENTILLET, donatrice aux présentes, au profit de chacun de Messieurs David et Maxime GENTILLET révélés dans l'acte sous signature privée en date du 10 octobre 2022 ci-dessus analysé portant constitution de la société civile dénommée 4G.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur David GENTILLET

Biens donnés par Monsieur Michel GENTILLET :

- Part théorique	29 200,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Solde battement légal disponible	70 800,00 EUR

Biens donnés par Madame Yamina GENTILLET :

- Part théorique	29 200,00 EUR
- Abattement légal disponible	99 750,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Solde battement légal disponible	70 550,00 EUR

Monsieur Maxime GENTILLET

Biens donnés par Monsieur Michel GENTILLET :

- Part théorique	29 200,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Solde battement légal disponible	70 800,00 EUR

Biens donnés par Madame Yamina GENTILLET :

- Part théorique	29 200,00 EUR
- Abattement légal disponible	99 750,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Solde battement légal disponible	70 550,00 EUR

- CINQUIEME PARTIE - <u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u>
--

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** et du **DONATAIRE** à concurrence de moitié pour le **DONATEUR** et moitié pour le **DONATAIRE**, qui s'y obligent.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents au RCS ou d'état civil ou autres.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

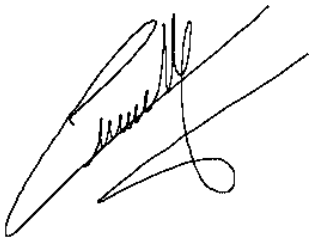
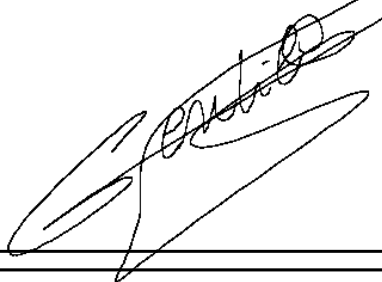
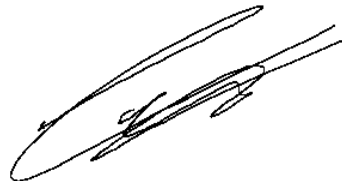
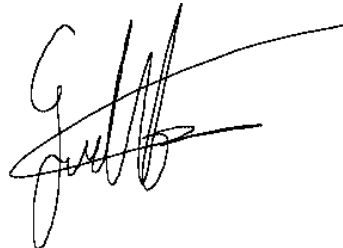
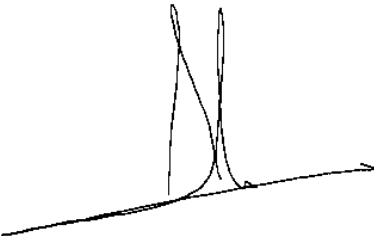
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. GENTILLET Michel a signé à AGEN le 17 juin 2024	
Mme GENTILLET Yamina a signé à AGEN le 17 juin 2024	
M. GENTILLET David a signé à AGEN le 17 juin 2024	
M. GENTILLET Maxime a signé à AGEN le 17 juin 2024	
et le notaire Me ALEAUME LAURENT a signé à AGEN L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DIX SEPT JUIN	



N° de gestion 1991B00266

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	383 691 664 R.C.S. Agen
Date d'immatriculation	04/12/1991
Dénomination ou raison sociale	CHEZ MINOTTE
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	7 622,45 Euros
Adresse du siège	Marché Parking 47000 Agen
Activités principales	Achat pour la revente de fruits et légumes.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 03/12/2041
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	GENTILLET Michel
Date et lieu de naissance	Le 23/09/1959 à Agen (47)
Nationalité	Française
Domicile personnel	16B Rue de Boussac 47390 Layrac

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Marché Parking 47000 Agen
Enseigne	CHEZ MINOTTE
Activité(s) exercée(s)	Vente détail fruits et légumes
Date de commencement d'activité	26/10/1991
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ÉTABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	Marché Parking 47000 Agen
Enseigne	CHEZ MINOTTE
Activité(s) exercée(s)	Activité, vente fruits et légumes (achat de l'Ets à Mr gentillet Michel "non immatriculé Rcs Agen") (au prix : 100 000 f insertion : le citoyen libre 17.01.1992) (Opp : office notarial - Agen, 2 place des droits de l'homme)
Date de commencement d'activité	28/10/1991
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Adresse de l'établissement	Marché Couvert Place Jean Baptiste Durand 47000 Agen
Activité(s) exercée(s)	Achat pour la revente de fruits et légumes.
Date de commencement d'activité	08/03/2023
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Nom du journal d'annonces légales	La vie Economique du Sud Ouest
Date de parution	16/03/2023

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



V-11-1

FIN DE L'EXTRAIT





CHEZ MINOTTE

SIREN : 383 691 664

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : MARCHÉ PARKING, 47000 AGEN

[Imprimer la fiche](#)

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de AGEN certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 05/06/2024

Ces informations sont à jour à la date du 04/06/2024

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié



- Documents
- Formalités
- Services
-  Aide
-  SG
-  Les greffiers des tribunaux de commerce

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > **Commande N°40605-WAQDN**

Certificat Intervenants Jugements, ordonnances, dépôts divers Délais, état des créances Actifs à coder Perspectives



N° de gestion 2022D00532

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	920 269 719 R.C.S. Agen
Date d'immatriculation	12/10/2022
Dénomination ou raison sociale	4G
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	1 000,00 Euros
Adresse du siège	18 bis Rue de Mauzac 47240 Castelculier
Activités principales	L'acquisition, l'aménagement, la construction, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement de tous immeubles et terrains quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail) l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social. Tous placements financiers prises de participation dans toutes sociétés quelque forme qu'elles soient à la condition de conserver son caractère civil. Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente échange ou apport en société.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 12/10/2121

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	GENTILLET Maxime, Kamel, Jean-Marcel
Date et lieu de naissance	Le 07/04/1990 à Agen (47)
Nationalité	Française
Domicile personnel	18 bis Rue de Mauzac 47240 Castelculier

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	GENTILLET David, Mehdi
Date et lieu de naissance	Le 11/08/1983 à Agen (47)
Nationalité	Française
Domicile personnel	4 Chemin des Elfes 47310 Estillac

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	GENTILLET Michel, Jacques, Pierre
Date et lieu de naissance	Le 25/09/1959 à Agen (47)
Nationalité	Française
Domicile personnel	15 bis Chemin des Grands Champs 47310 Estillac

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	SAIDI Yamina
Nom d'usage	GENTILLET
Date et lieu de naissance	Le 28/09/1961 à HADJOUT (ALGERIE)
Nationalité	Française
Domicile personnel	15 bis Chemin des Grands Champs 47310 Estillac

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	18 bis Rue de Mauzac 47240 Castelculier
Activité(s) exercée(s)	L'acquisition, l'aménagement, la construction, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement de tous immeubles et terrains quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail) l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social. Tous placements

N° de gestion 2022D00532

financiers prises de participation dans toutes sociétés quelque forme qu'elles soient à la condition de conserver son caractère civil. Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente échange ou apport en société.

Date de commencement d'activité

10/10/2022

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



V-11-1

FIN DE L'EXTRAIT

4G[Imprimer la fiche](#)

SIREN : 920 269 719

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 18 BIS RUE DE MAUZAC, 47240 CASTELCULIER

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de AGEN certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 05/06/2024

Ces informations sont à jour à la date du 04/06/2024

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié



Documents

Formalités

Services



Aide



SG



Les greffiers des
tribunaux de commerce

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > **Commande N°40605-AIYLI**

Certificat Intervenants Jugements, ordonnances, dépôts divers Délais, état des créances Actifs à céder Perspectives



N° de gestion 2024B00066

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 4 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 983 510 819 R.C.S. Agen
Date d'immatriculation 19/01/2024
Dénomination ou raison sociale GENTILELEC
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 1 000,00 Euros
Adresse du siège 201 Allée des Vignes 47450 Saint-Hilaire-de-Lusignan
Activités principales Exploitation de panneaux photovoltaïques, production et vente d'électricité
Durée de la personne morale Jusqu'au 18/01/2123
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms GENTILLET Michel
Date et lieu de naissance Le 23/09/1959 à Agen (47)
Nationalité Française
Domicile personnel 201 Allée des Vignes 47450 Saint-Hilaire-de-Lusignan

Directeur général

Nom, prénoms SAIDI Yamina
Nom d'usage GENTILLET
Date et lieu de naissance Le 28/09/1961 à HADJOUT (ALGERIE)
Nationalité Française
Domicile personnel 201 Allée des Vignes 47450 Saint-Hilaire-de-Lusignan

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 201 Allée des Vignes 47450 Saint-Hilaire-de-Lusignan
Activité(s) exercée(s) Exploitation de panneaux photovoltaïques, Production et vente d'électricité
Date de commencement d'activité 08/01/2024
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



V-1-1

FIN DE L'EXTRAIT



GENTILELEC

SIREN : 983 510 819

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 201 ALLÉE DES VIGNES, 47450 SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN

[Imprimer la fiche](#)

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de AGEN certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 05/06/2024

Ces informations sont à jour à la date du 04/06/2024

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié



Documents

Formalités

Services



Aide



SG



Les greffiers des
tribunaux de commerce

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > **Commande N°40605-EANOB**

Certificat Intervenants Jugements, ordonnances, dépôts divers Délais, état des créances Actifs à céder Perspectives

Liste des annexes :

- KBIS et CNF société CHEZ MINOTTE.pdf
- KBIS et CNF société 4G.pdf
- KBIS et CNF société GENTILELEC.pdf

4G
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 18 bis rue de mauzac
47240 CASTELCULIER
RCS AGEN

STATUTS

Modifiés suite à l'acte de donation-partage du 17/06/2024 et
au Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/07/2024
Article 7 - Capital social

*Certifiés conformes,
La Gérance*

DocuSigned by:

86EEA4DCED3C4E2...

Les soussignés :

Monsieur Michel, Jacques, Pierre GENTILLET,
demeurant 15 bis chemin des grands champs 47310 ESTILLAC,
né le 25/09/1959 à AGEN,
de nationalité française,
Marié avec Madame Yamina SAIDI sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée à LAYRAC le 6 juillet 1982,

Madame Yamina SAÏDI épouse GENTILLET,
demeurant 15 bis chemin des grands champs 47310 ESTILLAC,
née le 28/09/1961 à HADJOUT (ALGERIE),
de nationalité française,
Mariée avec Monsieur Michel GENTILLET sous le régime de la communauté légale à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LAYRAC le 6 juillet 1982,

Monsieur David, Mehdi GENTILLET,
demeurant 4 chemin des elfes 47310 ESTILLAC,
né le 11/09/1983 à AGEN,
de nationalité française,
Mariée avec Madame Hanan BOUZARDA sous le régime de la communauté légale à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LAYRAC le 8 octobre 2016,

Monsieur Maxime, Kamel, Jean-Marcel GENTILLET,
demeurant 18 bis rue de Mauzac 47240 CASTELCULIER,
né le 07/04/1990 à AGEN,
de nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision avec Madame BAUDE Fanny
enregistré le 22 juillet 2014 par le greffier en chef du tribunal d'instance d'Agen.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de
constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la
qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles
qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du
Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les
dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents
statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'aménagement, la construction, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement de tous immeubles et terrains, quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social,
- Tous Placements financiers, prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme qu'elles soient à la condition de conserver à la société son caractère civil,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **4G.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18 bis rue de Mauzac 47240 CASTELCULIER.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- | | |
|--|--------------|
| • par Monsieur Michel GENTILLET, la somme de | 250,00 euros |
| • par Madame Yamina GENTILLET, la somme de | 250,00 euros |
| • par Monsieur David GENTILLET, la somme de | 250,00 euros |
| • par Monsieur Maxime GENTILLET, la somme de | 250,00 euros |

Soit au total la somme de 1 000,00 euros, laquelle somme a été déposée le 06/10/2022, à la banque CREDIT AGRICOLE, conformément à l'attestation ci-annexé.

Monsieur David GENTILLET déclare que la somme apportée lui appartient en propre comme provenant d'un don manuel de sa mère Madame Yamina GENTILLET, en date du 24/09/2022. En conséquence les actions émises en rémunération de cet apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Monsieur David GENTILLET et lui demeureront propres à titre d'emploi de la somme dont l'origine est ci-dessus indiquée.

Monsieur Maxime GENTILLET déclare que la somme apportée lui appartient en propre comme provenant d'un don manuel de sa mère Madame Yamina GENTILLET, en date du 24/09/2022. En conséquence les actions émises en rémunération de cet apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Monsieur Maxime GENTILLET et lui demeureront propres à titre d'emploi de la somme dont l'origine est ci-dessus indiquée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacun, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Monsieur Michel GENTILLET,	
Deux cent cinquante parts sociales en usufruit, ci	250 parts
A Madame Yamina GENTILLET,	
Deux cent cinquante parts sociales en usufruit, ci	250 parts
A Monsieur David GENTILLET,	
Deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	250 parts
Deux cent cinquante parts sociales en nue-propriété, ci	250 parts
A Monsieur Maxime GENTILLET,	
Deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	250 parts
Deux cent cinquante parts sociales en nue-propriété, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et au 1 ci-dessus.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Maxime GENTILLET demeurant à 18 bis rue de Mauzac 47240 CASTELCULIER, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Maxime GENTILLET déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai d'1 mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 4G", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **les deux tiers au moins des parts sociales**.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus **de la moitié des parts sociales**.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés,

relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Maxime GENTILLET à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- Signer la correspondance ;
- Faire ouvrir au nom et pour le compte de la Société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Toucher toutes les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes ;
- Représenter la Société dans toutes opérations y compris judiciaires, exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Aux effets ci-dessus faire toutes déclarations légales, donner toutes garanties réelles ou inscrites, passer et signer tous actes, pièces et documents, verser toutes sommes nécessaires à la réalisation des actes ci-dessus, constituer tous mandataires spéciaux, élire domicile et généralement faire le nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société.

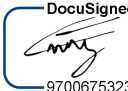
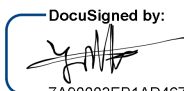
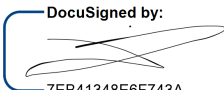
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Maxime GENTILLET et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- Acquérir la parcelle n°AD382bP situé rue des Anciens Combattants d'Algérie 47520 LE PASSAGE;
- Emprunter toutes sommes nécessaire à ladite acquisition et consentir toutes garanties y afférentes;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Signé électroniquement
Le 10/10/2022

Monsieur Michel GENTILLET DocuSigned by:  97006753238A44E...	Madame Yamina GENTILLET DocuSigned by:  7A90003EB1AD467...
Monsieur David GENTILLET DocuSigned by:  7EB41348E6F743A...	Monsieur Maxime GENTILLET (1) DocuSigned by:  86EEA4DCED3C4E2... Bon pour acceptation des fonctions de gérant

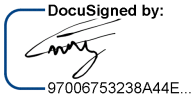
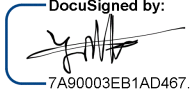
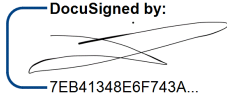
(1) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Engagement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société,
- Dépôt de la somme de 1.000 euros correspondant à la libération du capital social à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE en date du 06/10/2022.
- Engagement de frais de notaire,

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Michel GENTILLET  97006753238A44E...	Madame Yamina GENTILLET  7A90003EB1AD467...
Monsieur David GENTILLET  7EB41348E6F743A...	Monsieur Maxime GENTILLET  86EEA4DCED3C4E2...

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS A UN
COMPTE BLOQUE « CAPITAL SOCIAL »****Art. 78 et 83 loi du 24/07/66****Art. 62 décret du 23/03/67**

Je soussigné(e) Magali JACQUIN agissant en qualité de chargée professionnels.

de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, ayant son siège au 106 quai de Bacalan - 33300 BORDEAUX, et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 1 000 € a été versée à un compte bloqué 23120027948

Pour la société en formation SCI 4 G.

A l'agence de Agen Payrol.

Le versement se décompose comme suit :

Dépositaire	Montant
Michel Gentillet	250 euros
Yamina Gentillet	250 euros
David Gentillet	250 euros
Maxime Gentillet	250 euros

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Agen

le 06/10/2022

DocuSigned by:

86EEA4DCED3C4E2...

DocuSigned by:

7EB41348E6F743A...

DocuSigned by:

7A90003EB1AD467...

DocuSigned by:

97006753238A44E...

Signature,

CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE

Espace PRO et BP de l'Agenais
4, rue Pierre Mendès France - 47550 BOË

Tél : 05 53 77 32 70 - Fax : 05 53 96 54 83

probp.agenais@ca-aquitaine.fr

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social
106 quai de Bacalan
33000 BORDEAUX

Contactez le service clients
106 quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX cedex
www.ca-aquitaine.fr

Siège Agen
4 rue Pierre Mendès France
CS 70080 - 47 555 Boé Cedex

Site Aire sur l'Adour
1017 route de Pau - CS 60169
40805 Aire sur l'Adour Cedex

Société coopérative à capital variable, agréée en tant
qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des
intermédiaires en assurance sous le n° 07 022 491

434 651 246 RCS Bordeaux - N°TVA : FR 16 434 651 246